

VD_FINDINFO Jug / 2018 / 173 vom 23. Mai 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___173

FR: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 173 du 23 mai 2017

IT: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 173 del 23 maggio 2017

Regeste

FIXATION DE LA PEINE, ATTÉNUATION DE LA PEINE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT, CONTRAINTE SEXUELLE, ACTE D'ORDRE SEXUEL SUR UN INCAPABLE DE DISCERNEMENT, EXPERTISE | 187 CP, 189 CP, 19 al. 2 CP, 191 CP, 20 CP, 42 CP, 47 CP, 48 let. e CP

Erwägungen

E. 5.1

L'appelant conteste pour l'essentiel la qualification des faits retenus par l'autorité de première instance ainsi que certains faits.

E. 5.2

A teneur de l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 la 31 consid. 2c; TF 6B_831/2009 précité, consid. 2.2.2). La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP).

E. 5.3

En l'espèce, le prévenu, qui n'a jamais reconnu les faits, ne les conteste pas en appel si l'on se réfère aux conclusions de sa déclaration d'appel. On précisera néanmoins que les

témoignages des élèves sont précis, constants, cohérents, dénués de tout esprit de vengeance et, partant, crédibles. Ils décrivent les actes d'ordre sexuels commis, mais aussi et le système pervers mis en place par le prévenu pour abuser de ses victimes et s'assurer de leur silence. Il n'y a aucune place pour le doute et la cour de céans partage l'appréciation des preuves faite par les premiers juges.

E. 5.3.1

L'appelant conteste en premier lieu que les faits relatés au point C.3.1 supra soient constitutifs de contrainte sexuelle au sens de l'art. 191 CP. Il estime tout d'abord qu'il ne s'agirait pas d'un acte d'ordre sexuel ou d'un acte analogue à un acte sexuel. Il soutient ensuite que R. _____ n'aurait pas été incapable de résister.

E. 5.3.2.1

Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins (Corboz, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 2002, n. 6 ad 187 CP). Selon la jurisprudence, il faut d'abord distinguer les actes n'ayant aucune apparence sexuelle, qui ne tombent pas sous le coup de la loi, des actes clairement connotés sexuellement du point de vue de l'observateur neutre, qui remplissent toujours la condition objective de l'infraction, indépendamment des mobiles de l'auteur, ou de la signification que le comportement a pour celui-ci ou la victime (TF 6B_103/2011 du 6 juin 2011 consid. 1.1; TF 6B_7/2011 du 15 février 2011 consid. 1.2; TF 6B_777/2009 du 25 mars 2010 consid. 4.3). Dans les cas équivoques, qui n'apparaissent extérieurement ni neutres, ni clairement connotés sexuellement, il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments d'espèce, notamment de l'âge de la victime ou de sa différence d'âge avec l'auteur, de la durée de l'acte et de son intensité, ainsi que du lieu choisi par l'auteur (ATF 125 IV 58 consid. 3b p. 63 et les références citées). Une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits, constitue un acte d'ordre sexuel (TF 6B_820/2007 du 14 mars 2008 consid. 3.1 et les références citées; ATF 118 II 410; Corboz, *op. cit.*, n. 11 ad art. 187 CP).

E. 5.3.2.2

Selon l'art. 189 al. 1 CP, commet une contrainte sexuelle celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Cette disposition tend à protéger la libre détermination en matière sexuelle. Elle sanctionne un délit de violence qui doit donc en premier lieu consister en un acte d'agression physique. Toutefois, le fait que la loi mentionne parmi les moyens de contrainte possibles l'exercice d'une pression psychique montre clairement que l'infraction peut aussi être réalisée sans que l'auteur recoure à la force à proprement parler. Il peut au contraire suffire que pour d'autres raisons la victime se soit trouvée dans une situation telle que sa soumission est compréhensible eu égard aux circonstances. S'agissant plus précisément des moyens employés pour contraindre la victime, les dispositions citées mentionnent notamment la menace, la violence, les pressions d'ordre psychique et la mise hors d'état de résister. En introduisant la notion de « pressions psychiques », le législateur a aussi voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence. Ainsi, l'infériorité cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent – en particulier chez les enfants et les adolescents – induire une pression psychique

extraordinaire et, partant, une soumission comparable à la contrainte physique, les rendant incapables de s'opposer à des atteintes sexuelles. La jurisprudence parle de « violence structurelle » pour désigner cette forme de contrainte d'ordre psychique commise par l'instrumentalisation de liens sociaux. Pour que l'infraction soit réalisée, il faut cependant que la situation soit telle qu'on ne saurait attendre de l'enfant victime qu'il oppose une résistance; sa soumission doit, en d'autres termes, être compréhensible. L'exploitation de rapports généraux de dépendance ou d'amitié ou même la subordination comme telle de l'enfant à l'adulte ne suffisent en règle générale pas pour admettre une pression psychologique au sens des art. 189 al. 1 ou 190 al. 1 CP (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109). Pour déterminer si on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes (voir ATF 131 IV 167 consid. 2.2). Compte tenu du caractère de délit de violence que revêt la contrainte sexuelle, il va de soi que pour être pertinente la pression psychique générée par l'auteur doit atteindre une intensité particulière (ATF 131 IV 107 consid. 3.1 et les arrêts cités). On peut attendre d'adultes en pleine possession de leurs facultés une résistance supérieure à celle que des enfants sont en mesure d'opposer (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 et les arrêts cités). La liste des moyens de contrainte énumérée à l'art. 189 CP n'est pas exhaustive. Une combinaison de moyens divers est donc envisageable. La contrainte sexuelle est une infraction qui requiert l'intention de l'auteur, le dol éventuel suffit. L'auteur doit être conscient ou accepter l'éventualité que sa victime n'est pas consentante, qu'elle agit sous l'effet de la contrainte et qu'il s'agit d'un acte d'ordre sexuel (ATF 122 IV 97 consid. 2 b ; Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 38 ad art. 189 CP).

E. 5.3.2.3

Lorsque des actes d'ordre sexuel avec un enfant (art. 187 CP) constituent également l'infraction de contrainte sexuelle (art. 189 CP), il y a concours idéal entre ces dispositions en raison de la diversité des biens juridiques protégés (Dupuis et alii, op. cit., n. 60 ad art. 187 CP et les références citées).

E. 5.3.2.4

L'art. 191 CP punit les personnes qui, en connaissance de l'état d'incapacité de discernement et de résistance de la victime, entendent en profiter pour commettre un acte d'ordre sexuel. A la différence de la contrainte sexuelle ou du viol, la victime est incapable de discernement ou de résistance, non en raison d'une contrainte exercée par l'auteur, mais pour d'autres causes. Une personne incapable de discernement au sens de l'art. 191 CP si, au moment de l'acte, elle n'est pas en état de former sa volonté et de s'y tenir. Elle est incapable de résistance si elle se trouve dans un état qui, concrètement, l'empêche de s'opposer aux visées de l'auteur. Selon la jurisprudence, le sommeil fonde une incapacité de résistance. Ainsi une femme peut être considérée comme incapable de résistance lorsque, s'étant couchée après une fête sous l'emprise de l'alcool, elle est sortie tout doucement et tendrement du sommeil par l'auteur, qu'elle prend par erreur pour son conjoint, et pénétrée par surprise, contre son gré (ATF 119 IV 230 consid. 3a p. 232/233). La victime profondément endormie reste incapable de résistance si elle se réveille après le commencement de l'agression sexuelle, mais qu'elle ne peut plus se défendre pour des causes physiques, en raison du poids de son agresseur qui s'est couché sur elle (TF 6S.217/2002 du 3 avril 2003).

E. 5.3.3

En l'occurrence, contrairement à ce que soutient l'appelant, il est inexact que le Tribunal correctionnel a retenu l'application de l'art. 191 CP. Estimant tout d'abord que le geste de P. _____ constituait bien un acte à caractère sexuel (cf. jugement, p. 23), le tribunal a plutôt considéré que le prévenu avait placé R. _____ dans un lien de dépendance et un conflit de loyauté qui l'ont empêché de résister (cf. jugement, p. 25). Les premiers juges ont dès lors retenu que les conditions d'application de l'art. 189 al. 1 CP étaient remplies, et que cette disposition l'emportait sur l'art. 191 CP (ibid.), l'art. 187 ch. 1 CP ne pouvant au demeurant être retenu dès lors que la victime avait plus de 16 ans au moment des faits (cf. jugement, p. 23). Ainsi que l'ont retenu à bon droit les premiers juges, les agissements de l'appelant envers R. _____ présentent un caractère sexuel évident. Le prévenu s'est glissé dans le lit où était couché l'élève, il l'a enlacé et a posé la main sur son sexe. Il ne s'agit pas, comme le soutient l'appelant, de gestes anodins, furtifs ni même tolérés. Ceux-ci ont provoqué une réaction d'inconfort chez la victime et son départ de la scène. Dans son audition, P. _____ a en effet précisé ceci : « Je suis parti, car je me sentais clairement inconfortable. Il avait sa main sur mes parties intimes » (PV aud. 7, p. 5). En revanche, contrairement aux premiers juges, la cour de céans retiendra que l'acte a été rendu possible par le sommeil de la victime, dès lors incapable de résistance, et non par la pression psychologique (cf. CAPE 3 novembre 2016/335; TF 6B_389/2017 du 31 janvier 2018). Il en résulte qu'en l'espèce les faits relatés au point C.3.1 supra réalisent l'infraction de l'art. 191 CP. Le jugement sera donc réformé sur ce point.

E. 5.4.1

L'appelant conteste en outre que les faits relatés au point C.3.2 supra soient constitutifs de l'infraction de l'art. 187 CP. Il soutient qu'il serait difficile de comprendre comment et dans quel contexte ces faits se seraient produits et qu'à cet égard, il subsisterait un certain doute qui devrait profiter à l'accusé.

E. 5.4.2

Les éléments à prendre en considération pour traiter les moyens précités ont déjà été exposés plus haut (cf. consid. 5.2. et 5.3.2 supra).

E. 5.4.3

En l'espèce, Z. _____ a relaté les faits de la manière suivante : « Lors d'un voyage en Patagonie, je me suis blessé à ski au niveau de la pointe de coccyx. Je me rappelle que cela était très douloureux. Au retour à l'internat, je me suis rendu à l'infirmerie. Par la suite, M. P. _____ voulait voir de quoi il en retournait et m'a demandé de baisser son pantalon et mon slip également. Il m'a manipulé le coccyx et d'une façon que je ne suis plus en mesure d'expliquer, M. P. _____ m'a montré son pénis » (PV aud. 1, l. 155 à 160).

Contrairement à ce que soutient l'appelant, le contexte est particulièrement clair.

Z. _____ avait été soigné à l'infirmerie, l'appelant n'avait aucune raison de lui manipuler le coccyx, encore moins après lui avoir fait baisser son slip. En outre, le fait pour le prévenu de montrer son pénis exclut totalement l'hypothèse avancée selon laquelle il aurait simplement voulu vérifier l'état de son élève. Les agissements de l'appelant envers la victime présentent ainsi à l'évidence un caractère sexuel. Z. _____ étant âgé de moins de 16 ans, l'art. 187 CP est par conséquent applicable. Par ailleurs, ainsi que l'ont retenu à bon droit les premiers juges, l'existence d'une contrainte d'ordre psychique ne fait aucun doute. Le plaignant a en effet très bien décrit les relations de confiance, d'affection puis de dépendance que l'appelant est parvenu à instaurer (cf. PV aud. 1, pp. 2 et 3). Le plaignant

s'est ainsi trouvé dans une situation telle qu'il ne pouvait raisonnablement pas opposer de résistance. La contrainte de l'art. 189 al. 1 CP étant réalisée, il y a concours idéal avec l'article 187 CP. Mal fondés, les moyens doivent ainsi être rejetés.

E. 5.5.1

L'appelant conteste également que les faits relatés au point C.3.3 supra soient constitutifs de l'infraction de l'art. 189 al. 1 CP. Il soutient que les pressions d'ordre psychique retenues par les premiers juges ne reposeraient pas sur des faits objectifs révélés par la victime, mais seraient le fruit d'une interprétation générale. Il fait valoir encore que l'attouchement en cause, selon lui unique et furtif, n'aurait pas affecté la victime.

E. 5.5.2

Les éléments à prendre en considération pour traiter les moyens précités ont déjà été exposés plus haut (cf. consid. 5.2. et 5.3.2 supra).

E. 5.5.3

En l'occurrence, les premiers juges ont retenu que S. _____ avait décrit clairement le processus de mise en confiance que l'appelant avait opéré sur lui, comme sur les autres élèves (cf. jugement, p. 27). Le jugement attaqué expose comment le prévenu avait tissé ce lien en se référant aux déclarations de cette victime. S. _____ a en effet lui-même indiqué, durant l'enquête, avoir assisté aux fêtes organisées par le prévenu, y avoir consommé de l'alcool, précisant encore que ce dernier était comme un père pour lui, qu'il avait couvert certaines bêtises et qu'il prenait sa défense et l'avait beaucoup aidé durant les années d'internat (PV aud. 6, pp. 2 et 3). Le Tribunal correctionnel ne s'est donc pas fondé sur des considérations générales, comme le soutient à tort l'appelant, mais bien sur l'établissement de circonstances concrètes. Ainsi que l'ont retenu à bon droit les premiers juges, les agissements de l'appelant envers S. _____ présentent à l'évidence un caractère sexuel. Il ne s'agit pas des gestes anodins et furtifs. La cour de céans écartera toutefois l'appréciation du Tribunal correctionnel selon laquelle le prévenu a tiré parti, dans le cas particulier, du processus de mise en confiance plaçant la victime dans une situation telle qu'elle ne pouvait raisonnablement pas opposer de résistance. Le prévenu a baissé le slip et touché les testicules de S. _____ alors que celui-ci était endormi. Ces faits ressortent de l'audition de la victime, laquelle a expliqué avoir fait semblant de dormir après l'attouchement, puis s'être tournée de l'autre côté du lit, conduisant au départ du prévenu (PV aud. 6, p. 2). Il faut ainsi plutôt retenir que P. _____ a profité du sommeil de la victime, dès lors incapable de résistance, pour commettre sur elle un attouchement. L'ascendance exercée par prévenu sur S. _____ explique en revanche aisément le fait qu'il ait fait semblant de dormir après l'attouchement, et qu'il n'ait pas révélé le comportement du prévenu pendant plusieurs années. Ces circonstances, de même que l'absence de dépôt d'une plainte pénale, ne privent toutefois pas les actes en cause, poursuivis d'office, de leur caractère sexuel manifeste. Il en résulte qu'en l'espèce les faits relatés au point C.3.3 supra réalisent l'infraction de l'art. 191 CP. Le jugement sera donc réformé sur ce point.

E. 5.6.1

L'appelant soutient que les faits relatés au point C.3.4 supra , qu'il ne conteste pas à proprement parler, auraient été décrits par le Tribunal correctionnel de manière à l'accabler. En particulier, il fait valoir qu'il n'aurait pas donné l'ordre aux victimes de rester dormir chez lui. Il soutient que les événements se seraient déroulés de façon plus ou moins

naturelle au vu de l'état d'alcoolisation de tous les participants.

E. 5.6.2

Les éléments à prendre en considération pour traiter les moyens précités ont déjà été exposés plus haut (cf. consid. 5.2. et 5.3.2 supra).

E. 5.6.3

En l'espèce, la cour de céans fait siennes les considérations des premiers juges selon lesquelles le récit des victimes, mesuré et détaillé, est parfaitement crédible et par conséquent pleinement convaincant (cf. jugement, p. 29). Lors de l'enquête, I. _____ a déclaré ceci : « Il [réd : P. _____] choisissait les plus ivres d'entre nous pour dormir chez lui, dans son lit. A l'époque, je pensais que c'était pour nous éviter des problèmes. Il m'a donc envoyé dans son lit » (PV aud. 2, l. 78 et 79). On peut donner acte à l'appelant qu'il ne s'agit pas d'un ordre direct. Cela ne change toutefois rien au caractère sexuel des attouchements commis par le prévenu sur ses victimes, une fois celles-ci dans son lit. En outre, les agissements du prévenu, que celui-ci tente vainement de banaliser, n'ont strictement rien de naturel. Il s'agit d'actes graves commis sur des mineurs, et qui les ont fortement perturbés. Z. _____ et I. _____ étant âgés de moins de 16 ans, l'art. 187 CP est par conséquent applicable. Par ailleurs, ainsi que l'ont retenu à bon droit les premiers juges, l'existence d'une contrainte d'ordre psychique ne fait aucun doute. Comme déjà exposé, les plaignants ont parfaitement décrit les relations de confiance, d'affection puis de dépendance que l'appelant est parvenu à instaurer (cf. PV aud. 1, pp. 2 et 3; jugement, pp. 8 et 9; PV aud. 2, pp. 2 à 4). Ils se sont ainsi trouvés dans une situation telle qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas opposer de résistance. A cet égard, I. _____ a décrit ceci : « Il [réd : P. _____] touchait mes cheveux. J'ai ouvert les yeux. J'étais confus et j'avais peur, je ne sais pas combien de temps cela a duré. C'était interminable. J'ai bougé mon corps et il a sorti sa main (...). Je me suis retourné sur le ventre pour qu'il ne puisse pas toucher mon pénis. Il a mis sa main dans mon pantalon et avec ses doigts il a pénétré mon anus. Avant j'avais peur et là j'étais pétrifié » (PV aud. 2, l. 84 à 92). De son côté, Z. _____ a déclaré ceci à propos des attouchements subis : « J'étais choqué et confus et je n'ai pas osé réagir à ce qui m'arrivait » (PV aud. 1, l. 149). La contrainte de l'art. 189 al. 1 CP étant ainsi réalisée, il y a concours idéal avec l'art. 187 CP. Mal fondés, les moyens doivent donc être rejetés. P. _____ ayant toutefois initialement également posé sa main sur le pénis d'I. _____ lorsque celui-ci était endormi, ce qui a réveillé le plaignant, ce geste particulier du prévenu réalise l'infraction de l'art. 191 CP en concours idéal avec l'art. 187 CP, l'acte ayant été rendu possible par le sommeil de la victime, dès lors incapable de résistance. Le jugement sera donc réformé sur ce point.

E. 5.7.1

L'appelant conteste que les faits relatés au point C.3.5 supra , qu'il qualifie d'impudiques et de totalement inconvenants, soient constitutifs des infractions visées par les art. 187 ch. 1 et 189 al. 1 CP. Il soutient que ces dispositions impliquent une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui, laquelle ferait défaut en l'espèce.

E. 5.7.2

Les éléments à prendre en considération pour traiter les moyens précités ont déjà été exposés plus haut (cf. consid. 5.2. et 5.3.2 supra).

E. 5.7.3

En l'espèce, la cour de céans partage l'appréciation des premiers juges, selon laquelle les faits litigieux, dont l'appelant ne conteste pas l'existence en tant que telle, consistant à découvrir le sexe de la victime puis en braquant une lampe torche sur la partie dévoilée, excède le simple comportement impudique ou inconvenant fixant la distinction entre les actes d'ordre sexuel et les autres (cf. jugement, p. 31). Le prévenu a soulevé le caleçon du plaignant, ce geste impliquant par définition un contact, pour contempler le sexe de ce dernier. Si l'appelant, qui a conservé le silence durant toute l'instruction, ne se risque pas, dans sa déclaration d'appel, à motiver son comportement, celui-ci apparaît indéniablement comme ayant tendu à l'excitation sexuelle. En revanche, contrairement aux premiers juges, la cour de céans retiendra que l'acte a été rendu possible par le sommeil prétendu du plaignant, que le prévenu a cru dès lors incapable de résistance, cette erreur sur les faits (art. 13 CP) demeurant toutefois sans portée, faute de lui être favorable. Il en résulte qu'en l'espèce les faits relatés au point C.3.5 supra réalisent les infractions de l'art. 187 ch. 1 CP, la victime ayant moins de 16 ans au moment des faits, ainsi que de l'art. 191 CP. Le jugement sera donc réformé sur ce point.

E. 6.1

L'appelant conteste la peine qui lui a été infligée, qu'il juge trop sévère, reprochant aux premiers juges de n'avoir pas suffisamment tenu compte des éléments à décharge. Il se prétend en outre digne du sursis.

E. 6.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées). S'il est vrai qu'un accusé a en principe le droit de se taire et de nier les accusations portées contre lui, il n'en demeure pas moins que l'art. 47 CP oblige le juge, au stade de la fixation de la peine, à tenir compte de la situation personnelle du condamné au moment du jugement, de son attitude pendant l'enquête, si elle est révélatrice de son caractère, de son état d'esprit et de son repentir ou de l'absence de celui-ci. Le juge doit ainsi déterminer si l'accusé a pris conscience de sa faute et s'il exprime la volonté de s'amender (SJ 2015 I 25; ATF 113 IV 57 consid. 4c; TF 6S.32/2004 du 13 août 2004 consid. 5.2).

E. 6.3

Selon l'art. 42 al. 1 CP, dans sa teneur au 31 décembre 2017, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine

privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Lorsque la durée de la peine privative de liberté se situe entre un et deux ans, permettant donc le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP est la règle et le sursis partiel l'exception. Celui-ci ne doit être prononcé que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant exécution de l'autre partie. La situation est comparable à celle où il s'agit d'évaluer les perspectives d'amendement en cas de révocation du sursis. Lorsqu'il existe, notamment en raison de condamnations antérieures, de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne permettent cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, de motiver un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. On évite de la sorte, dans les cas de pronostics très incertains, le dilemme du « tout ou rien ». Un pronostic défavorable, en revanche, exclut tant le sursis partiel que le sursis total (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). A cet égard, le juge doit prendre en considération non seulement les circonstances concrètes de l'infraction, mais encore les circonstances personnelles jusqu'au moment du jugement (ATF 135 IV 180). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (TF 6B_492/2008 du 19 mai 2009 consid. 3.1.2; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). L'art. 42 CP a été modifié avec effet au 1^{er} janvier 2018 (cf. RO 2016 1249). Dans sa nouvelle teneur, l'art. 42 CP dispose que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur.

E. 6.4

En l'espèce, la cour de céans considère, avec les premiers juges, que la culpabilité de l'appelant est lourde. Celui-ci a agi durant de longs mois, pendant lesquels il a abusé de plusieurs élèves, profitant de façon éhontée des sentiments de confiance quasi paternelle que ces jeunes, éloignés de leurs familles, éprouvaient pour lui. Non content de l'ascendant exercé sur eux en tant que professeur, il a instauré un régime de connivence autour de la consommation d'alcool, choisissant ses victimes parmi les plus vulnérables, escomptant ainsi qu'elles ne diraient rien. Le prévenu a de surcroît commis ses forfaits lorsque les victimes étaient ivres ou endormies, ou les croyait telles, afin de s'assurer un total contrôle de la situation. Un tel comportement est proprement révoltant. A charge, il faut ajouter le concours d'infractions, ainsi que le mépris total envers les victimes, le prévenu ne daignant

ni s'exprimer, ni se déplacer aux débats, laissant ces dernières dans l'incom-préhension des années après les faits. A l'instar des premiers juges, la cour de céans estime qu'il n'existe pas de raison sérieuse de retenir une diminution de responsabilité de P. _____ au moment des faits. Jouissant de la totale confiance de ses supérieurs, celui-ci a agi en effet de façon organisée et méthodique, sur le long terme, selon un schéma préétabli, sachant profiter habilement de sa position, des moments de faiblesse et de la vulnérabilité de ses victimes. A décharge, il convient cependant de retenir l'écoulement du temps au sens de l'art. 48 let. e CP dans une mesure plus importante. Procédant à sa propre appréciation de la culpabilité, la cour de céans considère, tout bien pesé, que la quotité de la peine privative de liberté doit être ramenée à 24 mois. L'appel sera donc admis sur ce point. Le Tribunal correctionnel n'a pas accordé au prévenu le sursis, même partiel. La cour de céans considère, à l'instar des premiers juges, que le pronostic concernant l'appelant est défavorable au vu de l'indifférence manifestée pour ses victimes, de l'absence de remord et de prise de conscience. En particulier, le comportement procédural du prévenu, qui refuse de s'expliquer sur les faits tout en se victimisant et se prévalant de ses problèmes actuels, est de nature à augmenter l'incompréhension et la souffrance des victimes. Il démontre le cynisme et la perversité du prévenu qui n'a fait preuve d'aucun amendement. La peine privative de liberté demeurera ferme.

E. 7.1

L'appelant soutient encore que la réparation du tort moral accordée à Z. _____ et I. _____, à hauteur de 10'000 fr. chacun, serait disproportionnée. Sans fournir aucune démonstration tendant à l'admission du grief, il se réfère à deux décisions de la cour de céans, dans lesquelles des montants moindre auraient été alloués.

E. 7.2

Selon l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a ; ATF 118 II 410 consid. 2a). La détermination de l'indemnité pour tort moral relève du pouvoir d'appréciation du juge qui statue selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 132 II 117 consid. 2.2.3). Cette indemnité a pour but de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation pour tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personnalité de la victime concernée, du degré de la faute de l'auteur de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (TF 4A_489/2007 du 22 février 2008 consid. 8.2; ATF 132 II 117 consid. 2.2.2; ATF 125 III 412 consid. 2a, JT 2006 IV 118). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 et les arrêts cités; ATF 141 III 97 consid. 11.2).

E. 7.3

Il est toujours difficile de comparer les situations des victimes entre elles, ainsi que les montants alloués au titre de réparation du tort moral, l'autorité conservant à cet égard une marge d'appréciation importante. En l'occurrence, la cour de céans fait entièrement siennes les considérations du Tribunal correctionnel sur le principe et la quotité de la réparation morale allouée aux parties plaignantes (cf. jugement, pp. 34 et 35), de sorte qu'elle y renvoie (art. 82 al. 4 CPP; ATF 141 IV 244). Les deux victimes ont enduré des souffrances psychologiques importantes, et ce pendant années, lesquelles ont été décrites avec précision par les premiers juges. Causées par les agissements du prévenu, que les plaignants considéraient comme un père de substitution, ces souffrances ont de surcroît donné lieu à des traitements médicaux au long cours. Z._____ a enfin porté l'essentiel du poids de la dénonciation des actes et de la procédure judiciaire. Le montant de 10'000 fr. accordé à chacun des plaignants ne prête ainsi pas le flanc à la crique.

E. 8.1

L'appelant soutient enfin que les montants accordés aux plaignants sur la base de l'art. 433 CPP seraient excessifs. Il ne motive toutefois pas cette appréciation.

E. 8.2

Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (TF 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1; TF 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 et les références citées). Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante. En d'autres termes, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (TF 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 et les références citées). L'indemnité visée par l'art. 433 al. 1 CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense, de sorte à couvrir l'entier des frais de défense usuels et raisonnables; lorsqu'un tarif cantonal existe, il doit être pris en considération pour fixer le montant de l'indemnisation. Il sert de guide pour la détermination de ce qu'il faut entendre par frais de défense usuel (TF 6B_561/2014 du 11 septembre 2014 c. 2.2.1; TF 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 c. 2.3). Tel est le cas dans le canton de Vaud depuis le 1^{er} avril 2014 par l'adoption d'un nouvel art. 26a TFIP (tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1), qui énonce les principes applicables à la fixation des indemnités allouées selon les art. 429 ss CPP à raison de l'assistance d'un avocat dans la procédure pénale. Cette disposition prévoit que l'indemnité pour l'activité de l'avocat est fixée en fonction du temps nécessaire à l'exercice raisonnable des droits de procédure, de la nature des opérations effectuées, des difficultés de la cause, des intérêts en cause et de l'expérience de l'avocat (al. 2). Le tarif horaire déterminant – hors TVA – est de 250 fr. au minimum et de 350 fr. au maximum pour l'activité déployée par un avocat. Il est de 160 fr. pour l'activité déployée par un avocat stagiaire (al. 3). Dans les causes particulièrement complexes ou nécessitant des connaissances particulières, le tarif horaire déterminant peut être augmenté jusqu'à 400 fr. (al. 4).

E. 8.3

En l'occurrence, Z. _____ a été représenté par Me Véronique Fontana, qui par la suite s'est chargée également de la défense des intérêts d'I. _____. Le Tribunal correctionnel a alloué le montant de 15'000 fr. à Z. _____ et celui de 9'000 fr. à I. _____. Le tarif horaire de 300 fr. retenu par les premiers juges ne prête pas le flanc à la critique. Sur la base du dossier, de la longueur de la procédure, du nombre d'audition et de correspondances produites, et tenant compte des spécificités de la cause, les premiers juges ont ramené à 50 (sur les 115.62 annoncées) le nombre d'heures consacrées à la défense des intérêts de Z. _____. En ce qui concerne I. _____, les premiers juges ont considéré que les opérations effectuées pour Z. _____ lui avaient bénéficié également. Ils ont dès lors ramené à 30 (sur les 51 annoncées) le nombre d'heures consacrées à la défense des intérêts de ce plaignant. Les durées retenues sont raisonnables adéquates. Elles seront dès lors également confirmées. Infondé, le grief doit donc être rejeté.

E. 9

Conclusions, frais et indemnités

E. 9.1

En définitive, l'appel de P. _____ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent; il sera confirmé pour le surplus.

E. 9.2

Vu le sort de l'appel, l'émolument d'arrêt, par 4'220 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), sera mis à hauteur de trois quarts, soit par 3'165 fr., à la charge de P. _____ (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Les frais d'appel comprennent, outre l'émolument, l'indemnité en faveur du défenseur d'office du prévenu (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). Les listes d'opérations produites par Me Olivier Burnet (P. 129/4 et 144), défenseur d'office de P. _____, font état de 33.90 heures (décimal) d'activité d'avocat au total, audience d'appel non incluse. Le temps annoncé est excessif. Il faut retrancher 3 heures (sur les 14 annoncées) pour la rédaction de la déclaration d'appel, et 2 heures (sur les 11 annoncées) pour la préparation de l'audience d'appel. Il faut ajouter 3 heures pour l'audience d'appel. En définitive, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 6'209 fr. 30 TVA incluse, sera allouée à Me Olivier Burnet, correspondant à 32 heures d'activité d'avocat à 180 fr. (5'760 fr.), plus 8% de TVA sur le 1/3 des heures accomplies (153 fr. 60), plus 7.7% de TVA sur les 2/3 des heures accomplies (295 fr. 70). Cette indemnité sera mise à hauteur de trois quarts, soit par 4'657 fr., à la charge de P. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. P. _____ sera tenu de rembourser à l'Etat les trois quarts de l'indemnité allouée à son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

E. 9.3

Vu l'admission partielle de l'appel, la question du versement à P. _____ d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP se pose. Dès lors que le prévenu demeure condamné pour les mêmes faits, et que l'appréciation de sa culpabilité demeure pratiquement identique, il n'y a pas lieu de lui allouer une telle indemnité.

E. 9.4

Z._____ a procédé avec l'aide de Me Véronique Fontana, conseil de choix. Il sied d'allouer à la partie plaignante un montant arrondi à 3'000 fr., TVA incluse, correspondant à 9 heures et 15 minutes d'activité d'avocate au tarif horaire de 300 fr. (art. 26 al. 3 TFIP) (2'775 fr.), plus 8% de TVA (222 fr.), à titre d'indemnité au sens de l'art. 433 CPP pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel, à la charge de P._____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.